

Un certificat d'autorisation est requis pour l'abattage d'un arbre sauf l'abattage visant à prélever uniformément moins de 10 % des tiges de bois réalisé sur un terrain de 5 000 m² ou plus.

Sur l'ensemble du territoire

L'abattage d'arbres est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- ◇ l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- ◇ l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ou menace des biens;
- ◇ l'arbre cause des dommages à la propriété publique;
- ◇ l'arbre est situé sur un terrain qui est adjacent à une rue en construction ou autres infrastructures destinées à des fins publiques en construction;
- ◇ l'arbre est situé dans l'aire de construction d'un bâtiment principal ainsi que dans une bande de 8 m au pourtour de cette aire;
- ◇ l'arbre est situé dans l'aire de construction de tout autre bâtiment, construction ou ouvrage ainsi que dans une bande de 4 m au pourtour de cette aire;

Des pourcentages de conservation de la couverture boisée s'appliquent selon la zone sur l'ensemble du territoire et, du reboisement pourrait s'avérer obligatoire.

Un croquis de la couverture boisée conservée et future est requis pour déposer une demande de certificat d'autorisation. Un exemple d'un tel croquis est présenté au verso.

Définition de la couverture boisée : ensemble des arbres et des arbustes qui couvrent le sol, le protégeant des variations de température et d'humidité et de l'érosion (surface du sol protégée). Dans le cas d'un reboisement, la couverture boisée correspond à la surface du sol protégée par la végétation au moment où celle-ci aura atteint sa maturité.

Définition d'abattage d'arbres : le fait d'abattre un arbre ou plus, de plus de 10 cm au DHP (diamètre mesuré à la hauteur de la poitrine) soit à 1,3 m au-dessus du sol; le fait d'exécuter des travaux de remaniement des sols à l'intérieur d'un rayon de 3 m de la tige sur un même terrain; le fait d'élaguer plus de 30 % de la hauteur de l'arbre excluant la partie du tronc sans branches à partir du sol.

Essences d'arbres prohibées : pour l'ensemble des zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, il est défendu de planter les essences d'arbres suivantes : les peupliers, les saules et l'érable argenté. Cependant, pour les travaux de renaturalisation des rives, lorsqu'exigés par un expert, les peupliers, les saules et l'érable argenté peuvent être acceptés. Planter ou semer un frêne est interdit sur tout le territoire de la ville.

Abattage d'arbres dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau

- Consultez la fiche **RIVE ET LITTORAL N° 50** pour obtenir les normes aux abords des lacs et cours d'eau.

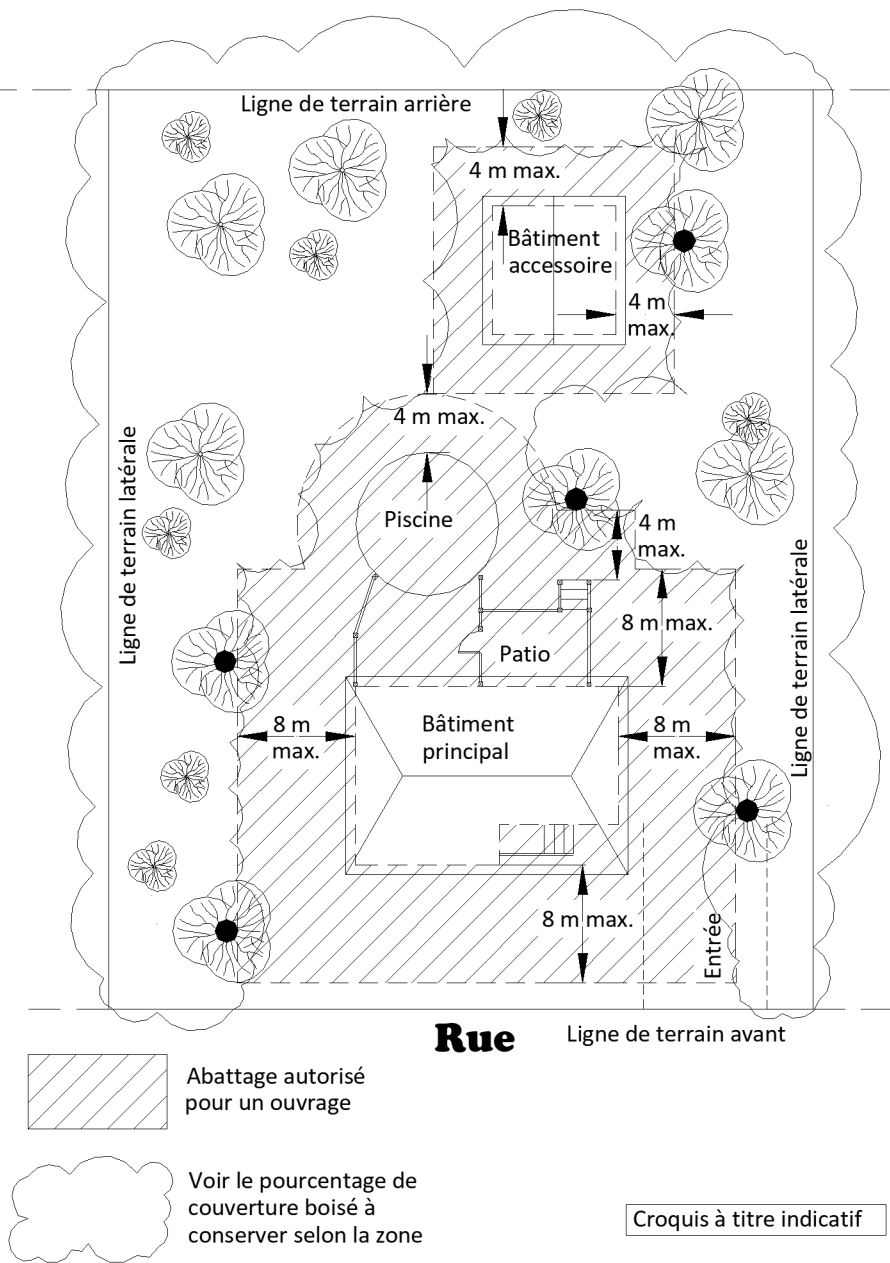
Tout en respectant le pourcentage de couverture boisée demandé, l'abattage d'arbres dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau est permis uniquement pour certains travaux pouvant être effectués dans la rive :

- ◇ les travaux nécessaires à l'ancrage des quais et des élévateurs à bateau, les travaux de réparation et de démolition des ouvrages existants;
- ◇ les exutoires de réseaux de drainage souterrain ainsi que les exutoires des eaux de drainage de surface;
- ◇ l'installation d'une fosse de rétention pour une résidence existante;
- ◇ l'aménagement d'une voie d'accès conformément à la réglementation en vigueur;
- ◇ les travaux relatifs à l'installation des prises d'eau, des bornes sèches, des stations de pompage, des services d'aqueduc et d'égouts;
- ◇ les puits individuels lorsqu'aucun autre endroit ne le permet;
- ◇ les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, publiques ou d'accès public.

Note: L'élagage d'un arbre dans la rive lorsqu'il est malade ou dangereux ne nécessite aucune autorisation.



Croquis d'un exemple de couverture boisée



Documents et informations requis

Pour que votre demande soit traitée, vous devez déposer les documents suivants :

- fiche **RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX - DEMANDE DE PERMIS N° 72**;
- procuration autorisant les démarches en vue d'obtenir le permis si le demandeur n'est pas le propriétaire (voir fiche **PROCURATION N° 70**);
- raison de l'abattage;
- photos imprimées ou par courriel;
- confirmation d'un expert si visuellement impossible de valider l'état de l'arbre;
- plan de la couverture boisée;
- localisation de l'arbre à abattre.

Information additionnelle à soumettre dans le cas d'un frêne :

Dans le cas de projets autorisés en vertu du règlement d'urbanisme applicable, le propriétaire ou son représentant doit fournir les précisions supplémentaires suivantes :

Décrire de quelle façon les résidus seront gérés (voir fiche **AGRIE DU FRÊNE B**);

- entreposage;
- transformation en un procédé conforme ;
- date de sortie du terrain;
- identification du site de traitement; écocentre, usine de pâtes et papier, scieries, etc.

Ce certificat d'autorisation est gratuit.

Mise en garde

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.